

La Loi canadienne antipourriel : Seulement cinq jours pour agir

Les composantes antipourriel de la Loi canadienne antipourriel entrent en vigueur dans cinq jours. La Loi canadienne antipourriel est complexe et vaste – si vous n’êtes pas encore prêt, voici cinq mesures urgentes à prendre dans le cadre de votre plan de conformité :

1. Agissez avant le 1^{er} juillet. Après cette date, vous devez obtenir un consentement avant de pouvoir envoyer un « message commercial électronique ». Les peines pour non-conformité entrent en vigueur le 1^{er} juillet et, après cette date, même une demande de consentement constitue un message commercial électronique.
2. Assurez-vous que vos messages commerciaux électroniques contiennent ces éléments requis par la Loi canadienne antipourriel : l’information au sujet de l’auteur et une façon de donner ou retirer son consentement.
3. Envoyez une demande de consentement par courriel : « Je (consens/ne consens pas) à recevoir des messages commerciaux électroniques de (individu ou d’organisme et de toute personne en faisant partie) ».
4. Enregistrez les réponses – vous devez documenter les consentements reçus. Vous pourrez continuer à envoyer des messages commerciaux électroniques après le 1^{er} juillet aux personnes qui l’ont donné (jusqu’à ce qu’ils le retirent).

Après le 1^{er} juillet, vous ne pourrez pas contacter ceux qui ont retiré leur consentement.

5. Révisez chaque contact qui n’a pas répondu au 1^{er} juillet. Si votre relation rencontre les normes d’un « lien commercial préexistant » ou « lien non commercial préexistant » (tous deux définis par la Loi canadienne antipourriel), vous avez un consentement implicite et pouvez continuer d’envoyer des messages commerciaux électroniques après le 1^{er} juillet. Par contre, la plupart des consentements implicites s’écoulent, après quoi vous devez obtenir un consentement exprès. S’il n’y a pas de lien préexistant, vous ne pouvez pas envoyer de messages commerciaux électroniques ni même une demande de consentement après le 1^{er} juillet. Vous pouvez essayer d’obtenir le consentement d’une autre façon (par exemple, par la poste ou par téléphone).

Vous pouvez visiter notre site (www.mcinnescooper.com/fr/services/lcap) pour en savoir plus au sujet de la Loi canadienne antipourriel.

Ce document a été préparé par McInnes Cooper à titre d’information seulement et ne constitue pas un avis juridique. Nous vous invitons à consulter McInnes Cooper concernant vos circonstances particulières.



THOMAS RAFFY

res avant de prendre une décision liée à ces renseignements. McInnes Cooper exclut toute responsabilité quant au contenu du document et l’utilisation qui pourrait en découler. © McInnes Cooper, 2013. Tous droits réservés.

publireportage

VOTRE BRAS DROIT EN DROIT DES AFFAIRES

Le monde change rapidement ces jours-ci, et vous devez avoir un cabinet d’avocats qui en est conscient. Que ce soit en droit des affaires, droit du travail, propriété intellectuelle, ou plus encore, vous pouvez puiser parmi les connaissances de plus de 200 avocats d’expérience, et ce, avec un seul clic ou coup de téléphone.

mcinnescooper.com
Bureau de Moncton : 506.857.8970

MCINNES
COOPER
LAWYERS | AVOCATS

